MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 1
Dominance: A via

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
	Agriculture (Classe 12)	●								
	Foresterie (Classe 13)	●								
	Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)		●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
	Logement intergénérationnel		●							
	Éolienne commerciale			●N1						
	Parcs et établissements reliés aux sports d'extérieur			○						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
	Chenil comme usage secondaire		●							
	Table champêtre		●							
	Gîte touristique		●							

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	2							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N2								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N2 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 2
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
	Récréation, sports et loisirs (Classe 10)	○								
	Agriculture (Classe 12)		●N1							
	Conservation et récréation extensive			●						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
	Hébergement, restauration et divertissement (C3)	○								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,25		0,1						
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10						
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10						
	arrière (m)	min.	10	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2	1						
	hauteur (m)	min.									
		max.	12								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisé et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 3
Dominance: Co

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Centre de villégiature et ensemble de villégiature intégré (REC6)		○ N1								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10								
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10								
	latérale 2 (m)	min.	10								
	arrière (m)	min.	10								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	1	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 À l'instigation d'une organisation publique.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 4
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	● N1 N3									
Résidence de villégiature projetée (R7)	○ N3									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Récréation, sports et loisirs (Classe 10)		● N2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10								
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6								
	latérale 2 (m)	min.	6								
	arrière (m)	min.	10								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisé et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.

N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 5
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	○ N1N3
Résidence de villégiature existante (R7)	● N2N3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa
	logement / bâtiment	max.	1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	
	Contingentement		
Typologie	isolée		●
	jumelée		
	contiguë		
Marges	avant (m)	min.	8
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	
	latérale 1 (m)	min.	2
	latérale 2 (m)	min.	6
	arrière (m)	min.	8
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●
Bâtiment	hauteur (étages)	min.	
		max.	2
	hauteur (m)	min.	
		max.	
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48
	superficie de plancher (m^2)	min.	
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Développement en "grappe" avec accès au plan d'eau

N2 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 6
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	○ N1N3
Résidence de villégiature existante (R7)	● N2N3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa
	logement / bâtiment	max.	1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	
	Contingentement		
Typologie	isolée		●
	jumelée		
	contiguë		
Marges	avant (m)	min.	8
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	
	latérale 1 (m)	min.	2
	latérale 2 (m)	min.	6
	arrière (m)	min.	8
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●
Bâtiment	hauteur (étages)	min.	
		max.	2
	hauteur (m)	min.	
		max.	
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48
	superficie de plancher (m^2)	min.	
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Développement en "grappe" avec accès au plan d'eau

N2 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 7
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
	Récréation, sports et loisirs (Classe 10)	○								
	Agriculture (Classe 12)		●							
	Conservation et récréation extensive			●						
	Résidence unifamiliale et intergénérationnelle								●N2	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
	Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●					
	Foresterie et exploitation forestière (831)					●N1				
	Résidence de tourisme						○			
	Ensemble résidentiel associé au golf							○		
	Centre touristique (6356)	○								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									Fa	
	logement / bâtiment	max.								1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,25		0,1	0,5					
	Contingentement										
Typologie	isolée								●		
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	6	
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	6	
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	●	●	●	●	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.								2	
	hauteur (m)	min.									
		max.		12			12				
	superficie d'implantation (m^2)	min.								48	
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								6,0	

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisé et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.

N2 Les usages résidentiels unifamiliaux isolés et intergénérationnels sont autorisés en marge du chemin du Ranch dans la limite du protocole d'entente intervenu entre la municipalité de Saint-Gédéon et M. Dorel Simard, en janvier 1998 (résolution 298-10-98). Incluant les résidences déjà construites à la date de l'entrée en vigueur du règlement 2018-464. Un maximum de 18 résidences peut être mis en place. Ce nombre peut être réduit si la présence de milieux humides empêchait de l'atteindre.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 8
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

	Résidence de villégiature (R7)	●N1								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

	Activité nautique (744)		●							
	Centre touristique (751)		●							
	Service de location d'embarquation nautique (6356)		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	10							
	latérale 2 (m)	min.	10	10							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Uniquement les résidences existantes à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 9
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 10
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 11
Dominance: F

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
	Foresterie (Classe 13)	●									
	Industrie extractive (Classe 6)		●								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
	Industrie (Classe 4)			● N1							
	Éolienne commerciale				● N2						
	Tour de télécommunication					○					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10						
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10						
	arrière (m)	min.	10	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.									
		max.	12								
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Transformation associée aux matières reliées à l'industrie extractive seulement

N2 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 12
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	○N3									
Résidence de villégiature existante (R7)	●N2N3									
Agriculture			●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Ensemble de villégiature collective		○								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa							
	logement / bâtiment	max.	1	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6						
	arrière (m)	min.	8	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.			12						
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48	48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 À l'instigation d'une organisation publique de grands parcs publics.

N2 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 13
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 14
Dominance: A via

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
	Agriculture (Classe 12)	●									
	Foresterie (Classe 13)	●									
	Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)		●								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
	Logement intergénérationnel		●								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											
	Table champêtre		●								
	Gîte touristique		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	2							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N1								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 15
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Résidence de villégiature (R7)		○N2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Ensemble de villégiature collective			○							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa							
	logement / bâtiment	max.	1	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6						
	arrière (m)	min.	8	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48	48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

Présence de milieux humides

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 16
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 17
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Résidence de villégiature (R7)		○N2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Ensemble de villégiature collective			○							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6						
	arrière (m)	min.	8	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2		3						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 18
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 19
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 20
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Logement intergénérationnel		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Chenil comme usage secondaire		●								
Table champêtre		●								
Gîte touristique		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N1								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Contrainte anthropique: ancien dépotoir	●
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 21
Dominance: A via

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									
Foresterie (Classe 13)	●									
Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Éolienne commerciale		●N2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Chenil comme usage secondaire		●								
Table champêtre		●								
Gîte touristique		●								
Trasnformation agroalimentaire		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	N1							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6								
	latérale 2 (m)	min.	6								
	arrière (m)	min.	10								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N3								
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir section IX du chapitre 14 du règlement de zonage.

N2 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N3 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 22
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
	Agriculture (Classe 12)	●								
	Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)		●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
	Logement intergénérationnel		●							
	Éolienne commerciale				●N1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
	Usages résidentiels en marge du 10e rang			●						
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
	Chenil comme usage secondaire		●							
	Table champêtre		●							
	Gîte touristique		●							

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N2								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N2 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 23
Dominance: A via

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
	Agriculture (Classe 12)	●									
	Foresterie (Classe 13)	●									
	Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)		●								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
	Logement intergénérationnel		●								
	Éolienne commerciale			●N1							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											
	Chenil comme usage secondaire		●								
	Table champêtre		●								
	Gîte touristique		●								
	Trasnformation agroalimentaire		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N2								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N2 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 24
Dominance: A via

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									
Conservation et récréation extensive (Co2)		●								
Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)			●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Éolienne commerciale				●N1						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Chenil comme usage secondaire			●							

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle				Fa						
	logement / bâtiment	max.			1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée				●						
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	10	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	10	6						
	arrière (m)	min.	10	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.			2						
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N2								
	superficie d'implantation (m^2)	min.			48						
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

Présence de milieux humides (tourbières)

N1 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N2 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 25
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de villégiature (R7)	○N2									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 À l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 26
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Logement intergénérationnel		●								
Éolienne commerciale			●N1							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Chenil comme usage secondaire		●								
Table champêtre		●								
Gîte touristique		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N2								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

Présence de milieux humides (tourbières)

N1 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N2 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 27
Dominance: A via

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									
Conservation et récréation extensive (Co2)		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Éolienne commerciale			●N1							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	10							
	latérale 2 (m)	min.	6	10							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		1							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N2								
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

Présence de milieux humides (tourbières)

N1 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N2 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 28
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de villégiature (R7)	○N2									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

NG1 Présence de milieux humides

N1 À l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 29
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de villégiature (R7)	○N2									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 30
Dominance: Co

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive (Co2)	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1								
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10								
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10								
	latérale 2 (m)	min.	10								
	arrière (m)	min.	10								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	1								
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 31
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	●N1N2									
Conservation et récréation extensive (Co2)		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2 N2	1							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 32
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

	Terrain de camping (véhicules récréatifs)	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle											
	logement / bâtiment	max.	1									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
	Contingentement											
Typologie	isolée		●									
	jumelée											
	contiguë											
Marges	avant (m)	min.	3									
	avant (m): réseau routier supérieur	min.										
	latérale 1 (m)	min.	2									
	latérale 2 (m)	min.	2									
	arrière (m)	min.	2									
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.										
		max.	1									
	hauteur (m)	min.										
		max.										
	superficie d'implantation (m^2)	min.										
	superficie de plancher (m^2)	min.										
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 33
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

	Terrain de camping (véhicules récréatifs)	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle											
	logement / bâtiment	max.	1									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
	Contingentement											
Typologie	isolée		●									
	jumelée											
	contiguë											
Marges	avant (m)	min.	3									
	avant (m): réseau routier supérieur	min.										
	latérale 1 (m)	min.	2									
	latérale 2 (m)	min.	2									
	arrière (m)	min.	2									
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.										
		max.	1									
	hauteur (m)	min.										
		max.										
	superficie d'implantation (m^2)	min.										
	superficie de plancher (m^2)	min.										
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 34
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Terrain de camping (véhicules récréatifs)	●									
7431 Plage		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

7521 Camp de groupe et base de plein air avec dortoir			●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	3	3	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	2	6						
	arrière (m)	min.	2	2	6						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	1	1	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48		48						
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6		6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 35
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
	Terrain de camping (véhicules récréatifs)	●									
	7431 Plage		●								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
	7521 Camp de groupe et base de plein air avec dortoir			●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	3	3	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	2	6						
	arrière (m)	min.	2	2	6						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	1	1	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48		48						
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6		6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 36
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	●N1N2									
Conservation et récréation extensive (Co2)		●N2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	1							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 37
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Logement intergénérationnel		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	N1	N1							
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N2								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Résidence située en bordure de la route 170, voir article 4,14 du règlement de zonage.

N2 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 38
Dominance: Pu

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Étang d'épuration aéré	●N1
Garage municipal	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		
	logement / bâtiment	max.	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5
	Contingentement		
Typologie	isolée		
	jumelée		
	contiguë		
Marges	avant (m)	min.	10
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	
	latérale 1 (m)	min.	6
	latérale 2 (m)	min.	6
	arrière (m)	min.	10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	10
Bâtiment	hauteur (étages)	min.	
		max.	2
	hauteur (m)	min.	
		max.	
	superficie d'implantation (m^2)	min.	
	superficie de plancher (m^2)	min.	
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Une zone tampon de 150 mètres est prescrite autour des étangs d'épuration. Voir la section VII du chapitre 8 du règlement de zonage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 39
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									
Résidence de ferme en zone agricole dynamique		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Chenil comme usage secondaire		●								
Table champêtre		●								
Gîte touristique		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8,0							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.		N2							
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N1								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

N2 Résidence située en bordure de la route 170, voir article 4.14 du règlement de zonage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 40
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10								
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6								
	latérale 2 (m)	min.	6								
	arrière (m)	min.	10								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N1								
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 41
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)	●									
Résidence de ferme en zone agricole dynamique		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Chenil comme usage secondaire		●								
Table champêtre		●								
Gîte touristique		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8,0							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.		N2							
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N1								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

N2 Résidence située en bordure de la route 170, voir article 4.14 du règlement de zonage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 42
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●N1									
Agriculture		●N2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Élevage d'animaux		●N3								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Seules sont autorisées les résidences unifamiliales autorisées sans autorisation spécifique de la CPTAQ.

N2 Le reboisement des aires agricoles est interdit sous réserve d'une autorisation spécifique du MAPAQ.

N3 Dans le cas d'un usage résidentiel exercé, les élevages d'animaux à des fins personnelles sont autorisés. Toutefois, les élevages à des fins commerciales sont exclus.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 43
Dominance: Co

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive (Co2)	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1								
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10								
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10								
	latérale 2 (m)	min.	10								
	arrière (m)	min.	10								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	1								
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 44
Dominance: A via

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

	Agriculture (Classe 12)	●								
	Conservation et récréation extensive (Co2)		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	10							
	latérale 2 (m)	min.	6	10							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		1							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N1								
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 45
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
	Agriculture (Classe 12)	●									
	Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)		●								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
	Logement intergénérationnel		●								
	Éolienne commerciale			● N1							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											
	Chenil comme usage secondaire		●								
	Table champêtre		●								
	Gîte touristique		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	15	15							
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.	12 N2								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N2 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 46
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Plages et équipements associés	●									
Restauration temporaire		● N1								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.		10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.		10							
	latérale 1 (m)	min.		10							
	latérale 2 (m)	min.		10							
	arrière (m)	min.		10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.		●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Cette zone peut faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 47
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

	Plages et équipements associés	●									
	Restauration temporaire		● N1								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle											
	logement / bâtiment	max.										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
	Contingentement											
Typologie	isolée											
	jumelée											
	contiguë											
Marges	avant (m)	min.		10								
	avant (m): réseau routier supérieur	min.		10								
	latérale 1 (m)	min.		10								
	latérale 2 (m)	min.		10								
	arrière (m)	min.		10								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.		●								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.										
		max.										
	hauteur (m)	min.										
		max.										
	superficie d'implantation (m^2)	min.										
	superficie de plancher (m^2)	min.										
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Cette zone peut faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: